

MMC

CASQUES protecteurs

bicyclette assistée

motocyclette

véhicule

hors-route

motoneige



Québec 

Le port d'un casque protecteur répondant aux normes et correctement attaché peut réduire la gravité des blessures subies à la tête et même éviter la mort dans un accident. Il est efficace pour prévenir les blessures à la tête qui nécessitent souvent de longs traitements et peuvent laisser des séquelles permanentes. Selon le National Highway Traffic Safety Administration (Etats-Unis), un motocycliste qui porte un casque encourt un risque trois fois moins élevé de souffrir d'une blessure à la tête que celui qui n'en porte pas. De plus, selon cet organisme, le port du casque réduirait de 37% le risque de décès à la suite d'un accident de moto.

Le Règlement sur les casques protecteurs est entré en vigueur le 27 juillet 2006. Il rend obligatoire le port d'un casque conforme à des normes de fabrication pour les conducteurs et les passagers de certains véhicules. Vous devez porter le casque approprié au véhicule que vous utilisez. Porter un casque non conforme pourrait ne pas vous offrir une protection adéquate.



QUI DOIT PORTER UN CASQUE PROTECTEUR?

Le conducteur ET les passagers :

- D'une motocyclette ou d'une caisse adjacente à celle-ci, d'un cyclomoteur
- D'un véhicule hors route tel que motoneige, véhicule tout-terrain (quad), motocyclette hors route (moto-cross, enduro, etc.), d'un traîneau ou d'une remorque tiré par l'un de ces véhicules
- D'une bicyclette assistée.



QUEL CASQUE PORTER?



A. Si vous conduisez ou que vous prenez place sur

- Une **MOTOCYCLETTE** ou dans une **CAISSE ADJACENTE**
- Un **CYCLOMOTEUR**
- Un **VÉHICULE HORS ROUTE** ou dans une **REMORQUE** ou un **TRAÎNEAU** qu'il tire

vous devez porter un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :

- CAN-3-D230 de l'Association canadienne de normalisation
- DOT FMVSS 218 du *Department of Transportation* des États-Unis
- Specifications for Protective Headgear for Vehicular User Z90.1 de l'*American National Standard Institute*
- *Snell Memorial Fondation*
- British Standards Institute
- ECE Regulation 22 de la *United Nations Economic Commission for Europe*. (Nouveau)

À la demande d'un agent de la paix, vous devez lui permettre de procéder à l'examen de votre casque protecteur. Notez que le commerçant a l'obligation de vendre ou de louer de tels casques seulement s'ils sont conformes à ces normes.



De plus, lorsque vous conduisez ou que vous prenez place sur un véhicule hors route, dans une remorque ou un traîneau qu'il tire, **si votre casque n'est pas muni d'une visière, vous devez obligatoirement porter des lunettes de sécurité à moins que le traîneau ou la remorque où vous prenez place ait un habitacle fermé. Dans tous les cas, une visière offre une protection supplémentaire.**





La visière est recommandée pour la moto, car, en plus de protéger vos yeux, elle protège tout le visage. À défaut d'une visière, il est suggéré de porter des lunettes protectrices pour motocyclistes. La visière ou les lunettes protectrices protègent les yeux de la poussière, des insectes et des petits cailloux. Elles peuvent empêcher une perte de contrôle due à ces projectiles. Pour être sécuritaires, la visière ou les lunettes protectrices doivent être propres, entretenues régulièrement avec un produit non abrasif, et présenter les caractéristiques suivantes :

- être à l'épreuve de l'éclatement
- ne pas limiter votre champ de vision
- modelée pour bien s'adapter au casque ou, pour les lunettes, au pourtour de vos yeux
- la visière doit être solidement fixée au casque et vous permettre de porter des lunettes correctrices, s'il y a lieu.

Des vêtements appropriés peuvent améliorer votre sécurité et votre confort, par exemple : veste à manches longues, pantalon long, gants et bottes pour les motocyclistes ou les utilisateurs de véhicules hors route.



COMMENT

PORTER LE CASQUE
PROTECTEUR?

Selon la législation applicable, le casque protecteur que vous portez doit toujours :

- être correctement ajusté et solidement attaché par une jugulaire. **Pour être bien ajusté, le dessus de la tête doit toucher le rembourrage supérieur du casque. Le casque ne doit pas glisser vers l'avant ni vers l'arrière lorsque vous bougez la tête et que la jugulaire est attachée;**



- ne présenter aucune modification ou détérioration de sa structure externe ou interne.

Si votre casque a subi un choc, sa coquille ou son rembourrage peuvent avoir été endommagés même si cela ne se voit pas. Dans ce cas, les fabricants recommandent de le remplacer.

Il est aussi recommandé de choisir un casque protecteur de couleur voyante. À noter qu'un matériau réfléchissant peut être apposé aux parties latérales et arrière du casque. Toutefois, avant d'apposer ce type de matériau, référez-vous au manuel du fabricant.

B. Si vous conduisez une BICYCLETTE ASSISTÉE?

Les utilisateurs de bicyclette assistée doivent porter un casque protecteur pour vélo formé d'une coquille rigide, rembourré à l'intérieur et muni d'une jugulaire.

Il est recommandé d'avoir un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :

- CAN/CSA-D113.2 de l'Association canadienne de normalisation
- 16 CFR Part 1203 de la Consumer Product Safety Commission des Etats-Unis
- ASTM F1447 ou ASTM F 1898 de l'American Society for Testing and Materials
- EN 1078 du Comité Européen de normalisation
- B-90 et B-95 de la Snell Memorial Foundation

Un casque pour vélo non conforme à l'une de ces normes pourrait ne pas vous offrir une protection adéquate.



QUELLES SONT LES
pénalités ?

La motocyclette et le cyclomoteur

Les conducteurs ou les passagers d'une motocyclette ou d'une caisse adjacente, ou d'un cyclomoteur qui ne portent pas de casque protecteur conforme aux normes énumérées à la section A ou qui ne permettent pas à un agent de la paix de procéder à l'examen du casque sont passibles :

- d'une amende variant de 80 à 100\$;
- de trois points d'inaptitude à leur dossier de conduite à la Société.

Si le passager est âgé de moins de 16 ans, l'amende et les points d'inaptitude seront inscrits au dossier du conducteur.

La bicyclette assistée et le véhicule hors route

L'amende est de 100 à 200\$ pour la personne :

1. ne portant pas de casque conforme aux normes alors qu'elle conduit ou prend place sur une bicyclette assistée, un véhicule hors route, ou dans un traîneau ou une remorque qu'il tire. Dans ce cas, aucun point d'inaptitude ne sera inscrit à son dossier de conduite à la Société;
2. qui conduit ou qui prend place sur un véhicule hors route, dans le traîneau ou dans la remorque qu'il tire sans porter un casque protecteur muni d'une visière, ou encore, des lunettes protectrices.

La vente ou la location de casques protecteurs

Les commerçants pour leur part doivent vendre ou louer des casques protecteurs pour motocyclistes et cyclomotoristes conformes aux normes de fabrication mentionnées précédemment, sinon ils sont passibles d'une amende de 200 à 300\$.

Pour plus d'information sur les casques protecteurs :
www.saaq.gouv.qc.ca